



Jean-Louis Guillot

## Rémunération du banquier

**Compte courant. Solde débiteur. TEG mentionné sur les tickets d'agios trimestriels. Validité au regard des dispositions de l'article 1907 du Code civil (oui). Application à la période antérieure aux tickets d'agios (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 6 avril 1999.  
Cassation de la cour d'appel de Versailles 13<sup>e</sup> chambre du 22 février 1996.  
Aff. Canet c/CCF.*

Une banque et une société commerciale avaient conclu une convention de compte courant en 1987. Cette convention prévoyait que le solde débiteur porterait intérêt au taux alors en vigueur. La société ayant fait ultérieurement l'objet d'une procédure collective, le liquidateur contestait la créance de la banque au motif que le taux effectif global n'avait pas été indiqué dans la convention et que de ce fait, la banque ne pouvait prétendre, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 4 septembre 1985, qu'au taux légal.

Saisie du litige par application des dispositions de l'article 102 de la loi du 25 janvier 1985, la cour d'appel relevait que si les indications relatives au taux d'intérêt contenues dans la convention de compte courant étaient insuffisantes pour permettre à la banque de percevoir des intérêts au taux conventionnel, la réception sans protestation ni réserve par la société, des tickets d'agios mentionnant le taux effectif global démontrait l'acceptation tacite de ce taux. La cour condamnait en conséquence la société débitrice à payer à la banque les intérêts au taux conventionnel, sauf pour la période au titre de laquelle la banque n'avait pu présenter les tickets d'agios et ne pouvait donc prétendre qu'au taux légal.

Sur le pourvoi formé par la société, la Cour de cassation a admis le principe retenu par la cour d'appel, mais a néanmoins cassé la décision au motif que la cour n'avait pas limité l'application du taux effectif global figurant sur les tickets d'agios à la période postérieure à leur émission par la banque.

Cette décision est en partie fondée, selon la cour d'appel, sur le principe de la liberté de la preuve entre commerçants. Toutefois, le fondement réel de l'arrêt tient plutôt à la reconnaissance du ticket d'agios comme «l'écrit» exigé par l'article 1907 du Code civil, dès lors qu'il n'est pas contesté, l'acceptation tacite n'étant qu'un fait dont la preuve peut être rapportée par tout moyen, quelle que soit la qualité (commerçant ou non-commerçant) de la personne considérée.